



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2715/14**

**CARRIERES**

**S.A.R.L. CARRIERES MOULINAT à Domérat**

**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4197/02 du 11 juillet 2002 autorisant l'entreprise MOULINAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche granitique, située au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu la demande déposée le 24 mars 2014 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Marc FERRANDON, agissant en qualité de Gérant de la Société CARRIERES MOULINAT, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche granitique, sise au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat accordée précédemment l'entreprise MOULINAT ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 15 OCT. 2014 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la Société CARRIERES MOULINAT, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche granitique, située au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES MOULINAT, dont le siège social se situe ZA Campus de la Brande, 7 chemin de Saint-Amand – 03600 Malicorne, est autorisée à succéder à l'entreprise MOULINAT en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche granitique située au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 4197/02 du 11 juillet 2002 susvisé.

### ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de garantie financière actualisée et prévue à l'article 16-2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, sera adressée par la Société CARRIERES MOULINAT à Monsieur le Préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Domérat,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 NOV. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

